

Considérations sur le rôle de la CIHEF

Eric DAVID,
Professeur émérite de droit international (ULB)

1. La Commission en quelques mots

- Prévue par l'art. 90 du 1^{er} PA aux CG de 1949 en vigueur depuis 1991 quand 20 Etats parties ont reconnu sa compétence ;
- Composition : 15 membres élus par les 74 Etats parties (aujourd'hui) qui ont reconnu sa compétence ; actuellement, les membres de la Commission sont des nationaux des Etats parties suivants (dans l'ordre alphabétique) : Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Chili, Emirats arabes unis, Grèce, Italie, Japon, Lituanie, Pologne, Royaume-Uni, Russie, Suisse, Uruguay ;
- Siège de la Commission (Berne) ;
- Compétence
 - *Ratione materiae* : infractions graves et autres violations des CG ou du 1^{er} PA ; la Commission se concentre sur les faits et ne rend pas de jugement ; mandat limité aux CAI mais étendu sur décision de la Commission elle-même aux CANI avec accord des Parties (www.ihffc.org/Files/fr/pdf/article%2090_oct2005_keith_frz.pdf) ; aucun Etat n'a jamais contesté cette extension prétorienne de compétence ;
 - *Ratione personae* : les Etats parties au 1^{er} PA qui ont reconnu la compétence de la Commission (74 Etats de toutes les régions du monde) ;
- Saisine : par un Etat belligérant contre un autre Etat belligérant qui a également reconnu la compétence de la Commission ou par le consentement *ad hoc* de parties belligérantes qui n'ont pas reconnu la compétence de la Commission sur une base permanente ;
- Procédure : chambre de 5 membres désignés par le Président de la CIHEF conformément aux principes de représentation géographique équitable, après consultation des parties au conflit + membres *ad hoc* désignés par chaque partie ; aucun des 7 membres ne peut être le national d'une partie au conflit

2. L'inactivité de la Commission : raisons et remèdes

- Raisons de l'inactivité de la CIHEF :
 - ignorance de son existence ou manque de « réflexe CIHEF » ? Pourtant, reconnaissance de la CIHEF
 - par l'AGNU depuis 2000 et dans des résolutions adoptées en 2002, 2004, 2008 et 2011 et statut d'observateur de la CIHEF à l'AGNU depuis 2009 ;
 - par le CS en 1999, 2005 et 2009 ;
 - par l'Assemblée des Etats parties à la CPI en 2009 et 2010 ;
 - par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1999 (recommandation 1427) et par l'UE en 2005 (lignes directrices sur la promotion du DIH ;
- ==> manque de « réflexe CIHEF » joue un rôle
- Financement de la CIHEF : rôle éventuel quoique des organismes internationaux ont créé des commissions d'établissement des faits aux membres plus nombreux qu'une chambre de la CIHEF ;

- Adéquation de la CIHEF au contexte d'un conflit armé ? Très théorique lorsque les tensions qui divisent deux parties belligérantes les conduisent à prendre les armes == > peu imaginable qu'elles acceptent de soumettre à un mécanisme pacifique d'enquête une violation alléguée du DIH ;
- Plupart des conflits armés actuels sont des CANI dans lesquels il est tout aussi peu imaginable que les parties acceptent de soumettre à un mécanisme pacifique d'enquête une violation alléguée du DIH.

- Remèdes à l'inactivité de la CIHEF :
 - Saisine de la CIHEF par un organisme international tel que les NU, l'UA, l'UE, l'OEA, voire la CPI : saisine non prévue par art. 90 mais droit international non formaliste
 - Mandat de la CIHEF limité au DIH et non étendu aux dr. h. mais possibilité pour la CIHEF d'en connaître si conflit armé.